

Le fait qu'une juridiction d'un État membre soit saisie dans le cadre d'une procédure de référé ou qu'une décision soit prise dans le cadre d'une telle procédure et qu'il ne ressort d'aucun élément de la demande introduite ou de la décision adoptée que la juridiction saisie en référé soit compétente au sens du règlement n° 2201/2003 n'a pas nécessairement pour conséquence d'exclure qu'il existe, ainsi que l'autorise éventuellement le droit national de cet État membre, une demande au fond liée à la demande en référé et contenant des éléments visant à démontrer que la juridiction saisie est compétente au sens de ce règlement.

Lorsque, malgré les efforts déployés par la juridiction saisie en second lieu pour s'informer auprès de la partie qui invoque la litispendance, de la juridiction première saisie et de l'autorité centrale, la juridiction saisie en second lieu ne dispose d'aucun élément permettant de déterminer l'objet et la cause d'une demande introduite devant une autre juridiction et visant, notamment, à démontrer la compétence de cette juridiction conformément au règlement n° 2201/2003, et que, en raison de circonstances particulières, l'intérêt de l'enfant exige l'adoption d'une décision susceptible de reconnaissance dans des États membres autres que celui de la juridiction saisie en second lieu, il incombe à cette dernière juridiction, après un délai raisonnable d'attente des réponses aux questions formulées, de poursuivre l'examen de la demande introduite devant elle. La durée de ce délai raisonnable doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard des circonstances propres au litige en cause.

(¹) JO C 221 du 14.08.2010

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 7 juillet 2010 — Krasimir Asparuhov Estov, Monika Lyusien Ivanova et «KEMKO INTERNATIONAL» EAD/Ministerski savet na Republika Bulgaria

(Affaire C-339/10)

(2011/C 13/26)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad (Bulgarie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Krasimir Asparuhov Estov, Monika Lyusien Ivanova et «KEMKO INTERNATIONAL» EAD.

Partie défenderesse: Ministerski savet na Republika Bulgaria.

Par ordonnance du 12 novembre 2010, la Cour (huitième chambre) a jugé qu'elle était manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal in Northern Ireland (Royaume-Uni) le 29 septembre 2010 — Seaport (NI) Ltd, Magherafelt district Council, F P McCann (Developments) Ltd, Younger Homes Ltd, Heron Brothers Ltd, G Small Contracts et Creagh Concrete Products Ltd/Department of the Environment for Northern Ireland, Department of the Environment for Northern Ireland

(Affaire C-474/10)

(2011/C 13/27)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal in Northern Ireland (Royaume-Uni).

Parties dans les procédures au principal

Parties requérantes: Seaport (NI) Ltd, Magherafelt district Council, F P McCann (Developments) Ltd, Younger Homes Ltd, Heron Brothers Ltd, G Small Contracts et Creagh Concrete Products Ltd.

Parties défenderesses: Department of the Environment for Northern Ireland, Department of the Environment for Northern Ireland.

Questions préjudicielles

- 1) Afin de bien interpréter la directive 2001/42/CE (¹), lorsqu'une autorité nationale qui élabore un plan relevant de l'article 3 est elle-même l'autorité chargée d'une responsabilité environnementale générale dans l'État membre, est-il possible à l'État membre de refuser de désigner, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, une autorité devant être consultée aux fins des articles 5 et 6?
- 2) De manière à bien interpréter cette directive, lorsque l'autorité qui élabore un plan relevant de l'article 3 est également chargée d'une responsabilité environnementale générale dans l'État membre, cet État est-il tenu de garantir qu'il existe un organe consultatif devant être désigné qui est distinct de cette autorité?
- 3) Dans le souci d'une bonne interprétation de la directive, l'exigence prévue à l'article 6, paragraphe 2, peut-elle, de manière à ce que les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, et le public visé à l'article 6, paragraphe 4, puissent disposer d'une possibilité réelle d'exprimer à un stade précoce leur avis «dans des délais suffisants», être transposée par des règles prévoyant que l'autorité chargée d'élaborer le plan fixe le délai dans chaque cas où des avis sont formulés, ou les règles transposant la directive doivent-elles définir elles-mêmes un délai, ou des délais différents dans des circonstances différentes, au cours desquels ces avis sont exprimés?

(¹) Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, JO L 197, p. 30.